

L'an deux mille vingt, le 24 août à 20 heures 30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie dans la salle communale en séance publique sous la présidence de Monsieur Emmanuel DASSA, Maire.

Etaient présents : **Etaient présents** : M. Emmanuel BASTIN, Mmes Solène BODARD, Morgane BOYARD, MM. Philippe CASOLARI, Olivier CAZAUX, MM. Emmanuel DASSA, Franck DIARD, Didier DUBOIS-CHAUDERON, Mme Virginie JANSSEN, M. Guillaume KASPERSKI, Mmes Marjorie LABRUYERE, Fabienne LAMBERT, MM. Erwan LE BIHAN, Alexis LEBRUN, Mme Corinne LEFEUVRE, M. Sylvain MASSARD, Mmes Marjorie RIMBERT, Elodie ROSIER, M. Philippe TAVEAU, Mme Mélina VERA.

Excusée : Mme Laure CLEMENT

Pouvoirs : Mme Lydie BATAILLE à M. Emmanuel DASSA
M. Christophe PIEPRZ à Mme Virginie JANSSEN

Secrétaire de séance : Mme Morgane BOYARD

Nombre de conseillers en exercice :	23
Présents :	20
Procurations :	2
Votants :	22

Le quorum étant atteint, Monsieur Emmanuel DASSA, Maire, ouvre la séance.

- **Adoption du compte-rendu de la séance du 06 juillet 2020 ;**
- **Adoption de l'ordre du jour ;**
- **Délibération n°1 : Désignation des délégués au Syndicat de l'Orge ;**
- **Délibération n°2 : Droit à la formation des élus ;**
- **Délibération n°3 : Fixation du taux des indemnités du Maire, des Adjointes au Maire, des Conseillers municipaux délégués spéciaux et des Conseillers municipaux délégués ;**
- **Délibération n°4 : Délégations supplémentaires du Conseil Municipal au Maire ;**
- **Délibération n°5 : Approbation du Contrat culturel de territoire saison 2020 et demande de subventions ;**
- **Délibération n°6 : Demande de subvention auprès du Conseil régional d'Île-de-France : « Mon Été, Ma région » ;**
- **Délibération n°7 : Liste de présentation pour la commission communale des impôts directs ;**

1. Adoption du compte-rendu de la séance du 06 juillet 2020 :

2. Adoption de l'ordre du jour

Monsieur le Maire souhaite retirer la délibération n° 7, la liste des membres de la commission des impôts directs n'étant pas finalisée.

3. Délibération n° 01 : Désignation des délégués au Syndicat de l'Orge

Monsieur Emmanuel DASSA présente la délibération permettant de désigner les délégués de la commune de Briis-sous-Forges au Syndicat de l'Orge.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'installation du conseil municipal le mercredi 27 mai 2020,

Vu les statuts du Syndicat de l'Orge ;

Considérant que la commune peut nommer 2 délégués et 2 suppléants issus du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour : 22)

Décide de nommer délégués au Syndicat de l'Orge :

- | | |
|---------------------|-------------------------------|
| Titulaires : | 1) Emmanuel DASSA |
| | 2) Guillaume KASPERSKI |
| Suppléants : | 1) Mélina VERA |
| | 2) Christophe PIEPRZ |

4. Délibération n° 02 : Droit à la formation des élus

Madame Méline VERA présente la délibération permettant de fixer, lors du vote du budget, un montant annuel de dépenses de formation pour les élus.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L2123-12,

Vu la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019,

Vu la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n°92-1208 du 16 novembre 1992,

Entendu le rapport de Madame Mélina VERA, Adjointe au Maire en charge des finances,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour : 22)

Décide de fixer le montant annuel des dépenses de formation pour les élus au moment du vote du budget primitif entre 2% et 20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

Dit que les crédits sont inscrits au budget 2020 et le seront les années suivantes à l'occasion du vote du budget.

5. Délibération n° 03 : Fixation du taux des indemnités du Maire, des Adjointes au Maire, des Conseillers municipaux délégués spéciaux et des Conseillers municipaux délégués

Madame Mélina VERA présente la délibération permettant de fixer les indemnités du Maire, des Adjointes au Maire, des Conseillers municipaux délégués spéciaux et des Conseillers municipaux délégués, selon un pourcentage de l'indice brut 2015 de la fonction publique.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2123-17,

Vu la loi organique n°32-175 du 25 février 1992 relative à l'indemnité des élus,

Vu la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu le décret n°2010-761 fixant le montant des indemnités des élus locaux,

Vu le Budget primitif de la commune,

Considérant qu'il convient de fixer le montant des indemnités des élus dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale,

Entendu le rapport de Madame Mélina VERA, Adjointe au Maire en charge des finances,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour : 22)

Décide de fixer les taux des indemnités des élus de la manière suivante :

- **Maire** : 32.06 % de l'indice 1015 pour un montant de 14 964.00 € brut annuel
- **Adjointes au Maire** : 14.66 % de l'indice 1015 pour un montant de 6 840.00 € brut annuel
- **Conseillers municipaux délégués spéciaux** : 9.64 % de l'indice 1015 pour un montant de 4 500.00 € brut annuel
- **Conseillers municipaux délégués** : 2.83 % de l'indice 1015 pour un montant de 1 320.00 € brut annuel

Décide que les indemnités seront versées à compter du 28 mai 2020,
Dit que les revalorisations éventuelles s'appliqueront automatiquement,
Dit que la dépense sera inscrite au budget 2020 et suivants à la section de fonctionnement.

6. Délibération n° 04 : Délégations supplémentaires du Conseil Municipal au Maire

Madame Mélina VERA présente la délibération permettant de compléter les délégations du Conseil municipal au Maire durant le mandat.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 en vigueur depuis le 25 novembre 2018 ;

Vu le procès-verbal du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant élection du Maire et de ses Adjoints ;
Considérant qu'il est dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale de permettre au Maire d'intervenir au quotidien sur délégations du Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour : 22)

Après en avoir délibéré,

Décide : Le Conseil Municipal donne délégation au Maire, pour la durée de son mandat afin :

1) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Cette délégation couvre la détermination des tarifs à caractère temporaire ou ponctuel et à la fixation de droits complémentaires aux droits existants, le Conseil Municipal demeurant seul compétent pour créer de nouvelles grilles tarifaires permanentes. Ces tarifs ne pourraient dépasser le montant de 500 € par ligne de tarif.

2) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires étant entendu que l'application du présent article prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les emprunts pourront être :

- A court, moyen ou long terme,
- Libellés en euros,
- A taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à barrière (produits structurés), à un Taux Effectif Global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et / ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable - La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- La possibilité de procéder à un différé d'amortissement et/ou d'intérêts.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans les contrats initiaux une ou plusieurs des caractéristiques décrites ci-dessus.

OPERATIONS FINANCIERES UTILES A LA GESTION DES PRETS

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites fixées ci-après, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé (total ou partiel) des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout

contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1,

- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

DEROGATION A L'OBLIGATION DE DEPOT DES FONDS AUPRES DE L'ETAT (Opérations de placement)

Le Maire pourra durant toute la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au III de l'article 1618-2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article L.2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

INFORMATION A L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LES OPERATIONS REALISEES EN APPLICATION DE LA DELEGATION

Le Maire informera le Conseil Municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la commune.

3) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

Cette délégation couvre :

- les zones soumises au Droit de Préemption Urbain, hormis celles au sein desquelles ce droit de préemption a été délégué dans les conditions prévues par l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme ;
- les zones soumises à un Droit de Préemption Urbain Renforcé ;
- les Zones d'Aménagement Différé au sein desquelles la commune est titulaire du droit de préemption.

Elle s'appliquera à toute aliénation volontaire de biens soumis au droit de préemption, ainsi qu'aux ventes par adjudication d'un bien soumis au droit de préemption dans le cadre défini par les articles R.213-14 et R.213-15 du Code de l'Urbanisme.

Toute décision de préemption devra mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé.

A défaut d'accord amiable sur le prix, le Maire devra saisir la juridiction compétente en matière d'expropriation conformément à l'article L.213-4 du Code de l'Urbanisme et procéder à la consignation prévue à l'article L.213-4-1.

3) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

Le Maire pourra ainsi défendre les intérêts de la commune dans les actions intentées contre elle, agir en demande ou en intervention devant toutes les juridictions (administratives, y compris les juridictions spécialisées, judiciaires, les autorités administratives indépendantes ou autres), en première instance y compris en appel et cassation (à l'exception des cas où la commune serait elle-même attrait devant une juridiction pénale), devant les juridictions en référé et dans tous les cas où la commune serait amenée à se constituer partie civile. Cette délégation concerne toutes les juridictions, en première instance, en appel et en cassation et concerne tous les contentieux. Cette délégation comprendra également le pouvoir de se désister des actions susmentionnées. Le Maire pourra également agir en défense ou en demande devant les organes amiables et également en médiation et en conciliation. Le Maire pourra également agir en matière d'expertise.

Cette délégation a un caractère permanent et vaut également autorisation de recourir à un avocat. Cette délégation comprendra également le pouvoir de déposer plainte et constitution de partie civile en vue

d'obtenir réparation des préjudices directs subis par la commune devant toutes les juridictions, en première instance, en appel et en cassation.

Le Maire pourra également procéder à l'homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à contentieux préalable ou un contentieux en cours.

4) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.

Le Maire pourra ainsi régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.

b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

5) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

Cette délégation s'applique au sein des périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité institués par le Conseil municipal, y compris aux ventes par voie d'adjudication, de fonds artisanal, fonds de commerce, bail commercial, ou d'un terrain portant ou destiné à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 mètres carrés, conformément à l'article R.214-7 du Code de l'Urbanisme. A défaut d'accord amiable sur le prix, le Maire devra saisir la juridiction compétente en matière d'expropriation conformément à l'article R.214-6 du Code de l'Urbanisme et procéder à la consignation prévue à l'article L.213-4-1.

La rétrocession du fonds artisanal, fonds de commerce ou bail commercial dans le délai de deux ans prévus par l'article L.214-2 sera soumise à l'approbation du Conseil municipal, conformément à l'article R.214-14.

6) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

7) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Cette délégation est une délégation qui concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, dans la limite de 500.000€, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

27) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Cette délégation concernera toutes les autorisations d'urbanisme dans la limite de 5.000 m² de surface de plancher de construction créée.

7. Délibération n° 05 : Approbation du Contrat culturel de territoire saison 2020 et demande de subventions

Monsieur Emmanuel DASSA présente la délibération permettant d'approuver le contrat culturel de territoire pour la saison 2020 et de bénéficier de subventions du Conseil départemental de l'Essonne.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le dispositif d'aide aux contrats culturels des territoires proposé par le Conseil départemental de l'Essonne,

Vu le programme d'activités culturelles prévu dans le cadre de ce dispositif,

Considérant l'intérêt d'obtenir un financement pour développer ces activités,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour : 22)

Approuve le dossier d'aide aux projets culturels tel que joint en annexe de la présente délibération,

Autorise le Maire à signer le dossier d'aide aux contrats culturels 2020,

Sollicite du Conseil départemental de l'Essonne les aides et les soutiens les plus élevés possibles pouvant être consentis dans le cadre de ce contrat d'aide aux projets culturels de territoire au titre de la saison 2020,
Dit que les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites au budget 2020 de la commune de Briis-sous-Forges.

8. Délibération n° 06 : Demande de subvention auprès du Conseil Régional d'Île de France « Mon Été, Ma Région »

Monsieur Emmanuel DASSA présente la délibération permettant de déposer une demande de subvention auprès du Conseil régional d'Île-de-France pour l'achat de deux arches brumisateurs.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil régional d'Île-de-France n°2020-C18 du 1^{er} juillet 2020 relative au « Plan de relance sport : Mon Été, ma Région »,

Vu le dispositif « Aide à l'achat de jeux et d'espaces aquatiques » du Conseil régional d'Île-de-France,

Considérant que le dispositif régional consiste en une aide pour l'achat de jeux aquatiques et ludiques,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour : 22)

Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil régional d'Île de France ;

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

Dit que la recette sera inscrite au budget 2020 en recettes d'investissement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h37.